

PREVOYANCE

ENTREPRISE

ANNEXE AUX CONDITIONS GÉNÉRALES
RÉGIME DE PRÉVOYANCE
PRODUCTION AGRICOLE

ACCORD DE CHARENTE-MARITIME



**AGRICA
PRÉVOYANCE**

Proches par nature, engagés à vos côtés

SOMMAIRE



TITRE 1	PREAMBULE	3
TITRE 2	DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT	4
ARTICLE 2.1	Objet	4
ARTICLE 2.2	Champ d'application	4
ARTICLE 2.3	Groupe assuré	4
ARTICLE 2.4	Montant des garanties	4

TITRE 1

PREAMBULE

La présente Annexe aux Conditions Générales a pour objet de préciser le niveau des garanties du régime départemental des salariés non cadres des Exploitations Agricoles de Polyculture, d'Elevage, de Cultures Spécialisées, d'Elevages Spécialisés, de Viticulture, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole et des Entreprises de Travaux Agricoles et Forestiers de Charente-Maritime.

TITRE 2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU CONTRAT

ARTICLE 2.1 Objet

La présente Annexe complète les Conditions Générales de la « Production agricole ».

La présente **Annexe aux Conditions Générales** précise notamment le champ d'application du régime départemental de prévoyance des salariés non cadres des Exploitations Agricoles de Polyculture, d'Elevage, de Cultures Spécialisées, d'Elevages Spécialisés, de Viticulture, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole et des Entreprises de Travaux Agricoles et Forestiers de Charente-Maritime, le groupe assuré, ainsi que le niveau des garanties correspondant au socle obligatoire conventionnel.

ARTICLE 2.2 Champ d'application

L'entreprise doit relever de l'accord collectif de prévoyance du 4 juin 2009 des salariés non cadres des Exploitations Agricoles de Polyculture, d'Elevage, de Cultures Spécialisées, d'Elevages Spécialisés, de Viticulture, des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole et des Entreprises de Travaux Agricoles et Forestiers de Charente-Maritime.

ARTICLE 2.3 Groupe assuré

Le groupe assuré est constitué par l'ensemble des salariés non cadres sans condition d'ancienneté relevant du champ d'application défini ci-dessus à la présente Annexe aux

Conditions Générales et à l'exclusion des cadres et personnels ressortissants de la Convention Collective du 2 avril 1952 et relevant de la caisse de retraite complémentaire cadre en application des décisions de l'AGIRC et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée.

ARTICLE 2.4 Montant des garanties

▼ **2.4.1 Garantie maintien de salaire**

Selon les dispositions des articles L. 1226-1, D. 1226-1 à 8 du Code du travail, tout salarié ayant une année d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie, en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par le régime de base de Sécurité sociale, à condition d'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité et d'être pris en charge par le régime de base. La présente prestation intervient (en complément du régime de base), en améliorant les conditions d'indemnisation prévues par la loi, selon les dispositions décrites dans le tableau ci-après :

Ancienneté	Point de départ		Durée en jours calendaires	
	Maladie professionnelle	Maladie vie privée	1 ^{ÈRE} PERIODE	2 ^{ÈME} PERIODE
	Accident du travail	Accident vie privée	à 90% du salaire brut*	à 66,66% du salaire brut*
De 1 an à 5 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	30 jours	30 jours
De 6 à 10 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	40 jours	40 jours
De 11 à 15 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	50 jours	50 jours
De 16 à 20 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	60 jours	60 jours
De 21 à 25 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	70 jours	70 jours
De 26 à 30 ans inclus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	80 jours	80 jours
31 ans et plus	1 ^{er} jour	8 ^{ème} jour	90 jours	90 jours

**Sous déduction des indemnités journalières du régime de base de Sécurité sociale*

La garantie maintien de salaire est financée intégralement par l'employeur.

La contribution patronale qui finance le maintien de salaire n'a pas pour objet de conférer au participant un avantage supplémentaire et ne constitue donc pas une contribution de l'employeur au financement d'un dispositif de prévoyance instituant des garanties complémentaires au profit des salariés.

Le montant de l'indemnité journalière complémentaire à celle versée par le régime de base est fixé à un pourcentage de la fraction journalière du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions Générales. L'article « Cumul des prestations » des Conditions Générales s'applique à la présente garantie.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

■ Assurance des charges sociales

L'assurance des charges sociales vise à couvrir les charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité de travail du participant.

Cette assurance est financée par une cotisation uniquement à la charge de l'entreprise.

En cas de versement d'indemnités journalières complémentaires au participant, AGRI PREVOYANCE, se substituant à l'entreprise, assure le paiement des charges sociales patronales dues sur ces indemnités directement auprès de la caisse de MSA.

▼ 2.4.2 Garantie incapacité temporaire de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions générales, il est précisé :

■ En cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, d'accident de trajet

Le participant remplissant les conditions ci-dessus bénéficie, à compter du 1^{er} jour d'arrêt d'une indemnisation globale (indemnités journalières du régime de base comprises) égale à **90%** du salaire brut tel qu'il est défini à l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions Générales pendant une durée de 90 jours.

A partir du 91^{ème} jour, le participant bénéficie d'une indemnisation globale (indemnités journalières du régime de base comprises) égale à **85%** du salaire brut tel qu'il est défini à l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions Générales, tant que le versement des indemnités journalières légales a lieu et dans la limite de 1095 jours d'arrêt.

■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant remplissant les conditions ci-dessus bénéficie, à compter du 4^{ème} jour d'arrêt d'une indemnisation globale (indemnités journalières du régime de base comprises) égale à **90%** du salaire brut tel qu'il est défini à l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions Générales pendant une durée de 90 jours.

A partir du 91^{ème} jour, le participant bénéficie d'une indemnisation globale (indemnités journalières du régime de base comprises) égale à **75%** du salaire brut tel qu'il est défini

à l'article « Garantie incapacité temporaire de travail » des Conditions Générales, tant que le versement des indemnités journalières légales a lieu et dans la limite de 1095 jours d'arrêt.

■ Articulation avec la garantie maintien de salaire

Pour les salariés qui justifient des conditions définies à l'article L.1226-1 du Code du travail (notamment une année d'ancienneté dans l'entreprise), l'indemnisation journalière complémentaire au titre de la garantie incapacité temporaire de travail est due pour chaque jour d'absence, en complément (le cas échéant, selon l'ancienneté du salarié) et en relais de la prise en charge par l'employeur du complément de rémunération en application des dispositions sur la mensualisation prévues au tableau descriptif de la garantie maintien de salaire.

▼ 2.4.3 Garantie incapacité permanente de travail

En complément de l'article « Garantie incapacité permanente de travail » des Conditions générales, il est précisé :

■ En cas de maladie professionnelle et d'accident du travail

Le participant bénéficie d'une rente mensuelle complémentaire en cas d'incapacité permanente de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, correspondant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 2/3.

Le montant de la rente complémentaire mensuelle est égal à **30%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

■ En cas de maladie et d'accident de la vie privée

Le participant bénéficie d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base d'une pension (catégorie 2 ou 3) dans le cadre de l'assurance invalidité.

Le montant de la pension complémentaire mensuelle est égal à **30%** de la fraction mensuelle du salaire de base tel qu'il est défini à l'article « Base de calcul des prestations incapacité de travail » des Conditions générales.

▼ 2.4.4 Garantie décès

Capital décès

■ Capital décès de base

En complément de l'article « Capital décès de base » des Conditions générales, il est précisé :

En cas de décès d'un participant quelle que soit son ancienneté, l'Institution verse, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de l'entreprise adhérente, un capital de base d'un montant égal à **100%** du salaire de base, tel que défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales.

■ Majorations familiales

En complément de l'article « Majorations familiales » des Conditions générales, il est précisé :

Le capital de base est majoré de **25%** du salaire annuel de base défini à l'article « Base de calcul du capital décès et des rentes » des Conditions générales, par enfant à charge au moment du décès.

■ Bénéficiaires du capital décès

Par dérogation à l'article « bénéficiaires du capital décès » des conditions générales, le capital décès de base est attribué comme suit :

Le capital est versé en priorité au conjoint survivant non séparé de corps ou à son cocontractant d'un pacte civil de solidarité, à moins que le salarié ait fixé et notifié à l'organisme assureur une répartition entre son conjoint et ses descendants, cette répartition ne pouvant réduire la part du conjoint à moins de 50 % du capital.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé aux descendants. En l'absence de ces bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre de préférence suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le salarié ;
- aux héritiers.

■ Invalidité absolue définitive

En complément de l'article « invalidité absolue définitive » des Conditions générales, l'invalidité absolue et définitive ouvre droit :

- dès la constatation médicale fournie à l'Institution par le participant ;
- après en avoir fait la demande ;
- pour autant que cet état persiste ;
- et à condition que l'intéressé ne puisse pas prétendre à une retraite de base à taux plein notamment au titre de l'inaptitude au travail,

au paiement par anticipation entre les mains de l'invalidé ou de son représentant légal du capital décès de base et des majorations familiales.

Le paiement du capital décès s'effectue par un versement unique et met définitivement fin à l'attribution de celui-ci.

par dérogation à l'article Invalidité absolue et définitive des Conditions générales, le paiement du capital décès de base s'effectue en 24 mensualités et met fin définitivement à l'attribution de celui-ci.

Définitions

Par dérogation aux Conditions générales, les enfants à charge sont définis ainsi :

Sont considérés comme « enfants » :

- les enfants du salarié (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
- les enfants recueillis par le salarié et pour lequel la qualité de tuteur lui a été reconnue;
- les enfants élevés par le salarié pendant 9 ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme « enfants à charge » :

- les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi et non indemnisés à ce titre ;
- les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.



AGRICA PREVOYANCE représente AGRI PRÉVOYANCE – Institution de prévoyance régie par le code rural et de la pêche maritime - SIRET - 423 959 295 00035 - Membre du GIE AGRICA GESTION RCS Paris n°493 373 682 - Siège social situé 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris - soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège se situe 4, Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09 - www.groupagric.com